



- Même si aucune institution n'est mise en place, l'employeur doit renouveler ces démarches tous les quatre ans. Si des salariés sont élus, l'employeur doit aussi prendre l'initiative des élections avant la fin des mandats.

Ne pas oublier :

Le Procès verbal de carence :

L'employeur est tenu d'organiser les élections, mais pas de susciter des candidatures. Dans l'hypothèse où aucun candidat ne s'est présenté, il est impératif que l'employeur établisse un procès verbal de carence qui prouvera qu'il a bien effectué les démarches liées à ses obligations en matière de représentation du personnel.

Dans certains cas (licenciement économique, intéressement...) l'absence d'un procès verbal de carence expose l'employeur à des sanctions.

Modèle de P.V. de carence :

<http://www.travail.gouv.fr/formulaires/elections-representants-du-personnel-au-comite-entreprise-delegues-du-personnel/modeles-pv-carence-261.html>